



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Moliets-et-Maâ (40)**

n°MRAe 2017DKNA178

dossier KPP-2017-n°5150

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la maire de la commune de Moliets-et-Maâ, reçue le 21 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 25 juillet 2017 ;

**Considérant** que la commune de Moliets-et-Maâ, 1 089 habitants en 2014 (source INSEE) sur un territoire de 2 766 hectares, est compétente pour procéder à la révision de son zonage d'assainissement approuvé en 2002 ;

**Considérant** que la commune de Moliets-et-Maâ dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 25 octobre 2012 ;

**Considérant** que les modifications du zonage d'assainissement se traduisent par une extension de l'assainissement collectif sur les futures zones urbanisables (2AU) telles que définies dans le plan local

d'urbanisme et par l'intégration des secteurs déjà desservis (quartiers Chanterelles et Biscordan) ;

**Considérant** que la commune de Moliets-et-Maâ dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 18 000 équivalent-habitants, de type rejet par infiltration sur massif dunaire, mise en service en 1996 ; que des travaux de mise aux normes, de réhabilitation et d'extension sont programmés jusqu'en 2030 ;

**Considérant** que la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée au Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), lequel effectue des contrôles réguliers des installations individuelles ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 de la directive oiseaux (courant d'Huchet) et de la directive habitats (zones humides de l'Etang de Léon et de Moliets, la Prade et Moisans), ainsi que par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (le courant d'Huchet et les milieux dunaires associés) et de type 2 (dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour), non impactés par la modification des zones ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Moliets-et-Maâ, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Moliets-et-Maâ (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**